

# Loi modifiant la loi sur la santé (LS) (12151)

K 1 03

*du 21 septembre 2018*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

### **Art. 71, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4), al. 3 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Tout professionnel de la santé doit être au bénéfice d'une formation reconnue.

<sup>3</sup> Tout soin qui, compte tenu de la formation et de l'expérience requises pour le prodiguer, relève spécifiquement d'une profession soumise à la présente loi ne peut être fourni que par une personne au bénéfice d'une formation reconnue lui permettant d'exercer ladite profession.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat établit périodiquement par voie réglementaire la liste des professions soumises au présent chapitre ainsi que les conditions spécifiques de leur droit de pratiquer, notamment le titre requis.

## **Section 2 Droit de pratiquer (nouvelle teneur) du chapitre VI**

### **Art. 74, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>1</sup> Une personne n'a le droit de pratiquer une profession de la santé que si elle est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le département ou a suivi le processus d'annonce, prévu par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006.

<sup>2</sup> Les personnes exerçant une profession médicale universitaire sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé autorisé à pratiquer la même discipline et qui suivent une formation postgrade n'ont pas besoin d'obtenir un droit de pratiquer.

**Art. 75 Autorisation de pratiquer (nouvelle teneur de la note), al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'autorisation de pratiquer est délivrée au professionnel de la santé :

**Art. 78 Durée du droit de pratiquer (nouvelle teneur de la note)**

**Art. 80 (nouvelle teneur)**

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les devoirs professionnels prévus à l'article 40 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006, s'appliquent à tous les professionnels de la santé.

**Art. 84, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le professionnel de la santé ne peut fournir que les soins pour lesquels il a la formation reconnue et l'expérience nécessaire.

**Art. 91, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Tous les professionnels de la santé qui pratiquent dans un cabinet de groupe doivent être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer.

**Art. 113, al. 1, première phrase (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Seuls les médecins, les dentistes, les chiropraticiens et les vétérinaires peuvent prescrire des médicaments, dans les limites de leurs compétences et compte tenu de la législation en la matière.

**Art. 114, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)**

<sup>1</sup> Les professionnels de la santé habilités à remettre des médicaments le font dans la mesure fixée par le droit fédéral.

**Art. 127, al. 1, lettre d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre e)**

<sup>1</sup> Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des professionnels de la santé sont les suivantes :

- d) le département, s'agissant de l'interdiction d'exercer une profession médicale universitaire sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé ;

**Art. 128 Sanctions administratives – Limitation, retrait ou révocation du droit de pratiquer (nouvelle teneur de la note), al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le retrait peut porter sur tout ou partie du droit de pratiquer et être d'une durée déterminée ou indéterminée.

<sup>3</sup> Le département peut révoquer le droit de pratiquer lorsqu'il a connaissance après coup de faits qui auraient justifié un refus de son octroi.

**Art. 128A Sanctions administratives – Interdiction d'exercer (nouveau)**

<sup>1</sup> L'exercice d'une profession médicale universitaire sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé peut être interdit en cas de violation grave des devoirs professionnels ou d'infractions répétées.

<sup>2</sup> L'interdiction d'exercer peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée.

<sup>3</sup> L'interdiction d'exercer fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.

**Art. 132, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les parties, telles que définies dans la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006, reçoivent notification de la décision du département.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (J 7 20), est modifiée comme suit :

**Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le médecin répondant de l'établissement doit être au bénéfice d'un droit de pratiquer dans le canton et posséder une formation en gérontologie et/ou en soins palliatifs et/ou une expérience équivalente.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.